

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
Délibération n° BC-2023-088

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le

ID : 069-246900740-20231212-BC_2023_088-DE



L'an deux mille vingt-trois
Le douze décembre à dix-sept heures
Le Bureau Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la
salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud
PFEFFER.

Date de convocation : 6 décembre 2023

Nombre de membres :

En exercice	16
Présents	14
Votes	14

PRESENTS :

Renaud PFEFFER, Yves GOUGNE, Fabien BREUZIN, Isabelle BROUILLET,
Christian FROMONT, Jean-Pierre CID, Arnaud SAVOIE, Marc COSTE, Olivier
BIAGGI, Luc CHAVASSIEUX, Loïc BIOT, Charles JULLIAN, Magali BACLE,
Caroline DOMPNIER DU CASTEL

ABSENTS / EXCUSES :

Pascal OUTREBON, Françoise TRIBOLLET

SECRETARE DE SEANCE : Isabelle BROUILLET

CULTURE

**Approbation de la
convention d'objectifs
2023 concernant le
Théâtre Cinéma Jean
Carmet avec le
Département du
Rhône**

Rapporteur : Madame Caroline DOMPNIER DU CASTEL, Vice-Présidente
déléguée à la Culture

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par
arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 du 1^{er} juin 2021 et notamment sa
compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et
sportifs d'intérêt communautaire »,

Vu la délibération n° CC-2023-001 du Conseil Communautaire du 24 janvier 2023
donnant délégation au Bureau Communautaire pour approuver les conventions de
partenariat et de financement avec le Département en matière de culture,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Solidarités et Vie sociale » du
5 décembre 2023,

Chaque année, les actions culturelles du Théâtre Cinéma Jean Carmet (TCJC) sont
accompagnées par le Département du Rhône, via une convention d'objectifs.

Pour l'année 2023, la convention définit trois missions artistiques et pédagogiques :

- Une mission de diffusion du spectacle vivant,
- Une mission d'aide à la création (résidences, partenariats, coproduction),
- Une mission d'implication territoriale, en lien direct avec la programmation,
visant à développer la fréquentation du lieu et la poursuite du travail auprès
des écoles de musique, des bibliothèques et des autres acteurs culturels
présents sur le territoire.

En contrepartie de ces dispositions, le Département du Rhône s'engage à allouer
une subvention d'un montant de 20 000 € pour le TCJC.

Oui l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Bureau
Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

**Certifié exécutoire
Transmis en
Préfecture le 15/12/23
Notifié ou publié
le 15/12/23
Le Président**

APPROUVE le renouvellement de cette convention avec le Département du Rhône,

AUTORISE Monsieur le Président à la signer, ainsi que toutes les pièces
administratives relatives.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le



ID : 069-246900740-20231212-BC_2023_088-DE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président ou d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon / www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois suivant sa publication

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

PUBLIE LE 15 DECEMBRE 2023
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT



Le Président,
Renald PFEFFER



CONVENTION D'OBJECTIFS 2023

DÉPARTEMENT DU RHÔNE

THÉÂTRE ET CINÉMA JEAN CARMET

ENTRE :

Le Département du Rhône, représenté par le Président du Conseil départemental du Rhône en exercice, Monsieur Christophe GUILLOTEAU, agissant en exécution d'une délibération adoptée le 13 octobre 2023 par la commission permanente du Conseil départemental, ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET

Le Théâtre Cinéma Jean Carmet, géré par la Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO), dont le siège social est situé : Le Clos Fournereau – 50 avenue du pays Mornantais - 69440 Mornant et représenté par Monsieur Renaud PFEFFER son président, dûment habilité à signer la présente, ou par délégation par Mr Yves Gougne Vice-Président délégué à la Cohésion Sociale, aux Services à la Population et aux Relations Extérieures, d'autre part,

RAPPELANT

Vu l'article 10, chapitre III, de la loi du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

PRÉAMBULE

Considérant la culture comme indispensable à la construction et à l'épanouissement de la personne et fondatrice du vivre ensemble, le Département du Rhône mène une politique volontariste en matière de démocratisation et de décentralisation culturelles ;

- Contribuer à une équité territoriale des rhodaniens dans leur accès aux arts et à la culture, en favorisant une meilleure répartition de l'offre et des structures culturelles sur le territoire départemental ;
- Favoriser la création et soutenir les compagnies locales ;
- Faire de l'éducation artistique et culturelle une ambition et une responsabilité partagées avec les intercommunalités, les communes, les acteurs locaux, les



associations et avec l'État, en rapprochant les acteurs éducatifs, culturels, et sociaux dans une logique de transversalité, de complémentarité et de coopération pour la mise en œuvre du parcours culturel des rhodaniens.

Dans le domaine du spectacle vivant, le Département poursuit son soutien à la création artistique, sa production et sa diffusion et considère les centres culturels de proximité comme partenaires privilégiés de cette mission.

En proposant des actions culturelles de proximité, ces espaces artistiques permettent le renouvellement, l'ouverture et l'élargissement des publics. Par leur rayonnement sur le territoire et leur volonté de proposer certains de leurs spectacles « hors les murs », ils peuvent aussi être de véritables « **scènes à rayonnement départemental** ».

Au regard de ces orientations générales, une convergence d'intérêt fonde la collaboration qui s'instaure entre le Théâtre et Cinéma Jean Carmet / COPAMO et le Département du Rhône.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

TITRE 1 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA POLITIQUE ARTISTIQUE ET CULTURELLE

ARTICLE 1 : OBJECTIFS GENERAUX

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat entre le Département du Rhône et le Théâtre Cinéma Jean Carmet, au regard des missions artistiques et pédagogiques définies à l'article 3.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉ ARTISTIQUE

La présente convention est conclue sous la condition expresse que la direction du Théâtre Cinéma Jean Carmet / COPAMO soit assurée par **Madame Juliette BARRET**. La communauté de communes du Pays Mornantais est titulaire des licences d'entrepreneur de spectacle PLATESV-R-2019-001292. Si un changement de direction intervenait pendant la durée de la présente convention, un nouveau projet artistique serait soumis au Département.

ARTICLE 3 : PROJET ARTISTIQUE

- MISSION DE DIFFUSION

Le Théâtre Cinéma Jean Carmet présente la particularité d'être géré par une Communauté de Communes. C'est un espace de coordination et d'échanges dans le domaine culturel mais aussi social et associatif, fonctionnant 7 jours sur 7.

La présente convention porte exclusivement sur les activités de spectacle vivant.

Le Théâtre Cinéma Jean Carmet s'engage à :

- développer le spectacle vivant par une programmation généraliste, respectueuse de la diversité des genres et des esthétiques ;
- contribuer au développement de compagnies indépendantes locales à travers une programmation de leurs spectacles ;
- favoriser la fréquentation du jeune public et notamment des collégiens, en renforçant le partenariat avec les établissements scolaires de son territoire.
- Rendre accessible sa programmation aux familles d'accueil et personnes en difficulté sociale, notamment par une billetterie solidaire, dans le cadre du partenariat avec Culture Pour Tous – ALLIES, dans la mesure de ses moyens (et au minimum 2 places par représentation)

- **MISSION D'AIDE À LA CRÉATION (RESIDENCES-PARTENARIATS-COPRODUCTION)**

Le Théâtre Cinéma Jean Carmet s'engage, et ce durant toute la durée de la convention, à soutenir au moins une compagnie sous la forme d'accueil en résidence et/ou d'actions en partenariat voire de co-production. Ces actions, inscrites dans le budget général du théâtre, seront un véritable soutien artistique, technique et promotionnel.

Elles s'adressent en priorité à des artistes en émergence toutes disciplines artistiques confondues.

- **MISSION D'IMPLICATION TERRITORIALE**

Dans le cadre de l'élargissement des publics et d'une meilleure accessibilité aux pratiques artistiques, le Théâtre Cinéma Jean Carmet s'engage à mettre en place et à coordonner des interventions de proximité, animées par les différentes équipes artistiques sur l'ensemble de la Communauté de Communes. Ces actions, en lien direct avec la programmation, viseront à développer la fréquentation du lieu.

- Mettre, une fois par an, sans frais supplémentaires à la disposition du Département du Rhône les espaces pour l'organisation de manifestations visant au rayonnement dudit Département ;
- Mener des projets en concertation avec les autres centres culturels du Département comme par exemple l'implication dans le groupe de La Couronne.
- Organiser, participer ou coordonner différentes initiatives en lien avec des manifestations culturelles existantes : nationales, régionales, départementales ou locales.

Par ailleurs, il s'engage à développer le travail déjà entrepris auprès des écoles de musique et des 15 bibliothèques ainsi qu'avec les autres acteurs culturels présents sur son territoire.



TITRE 2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 4 : LIEU D'IMPLANTATION

Le siège administratif du Théâtre Cinéma Jean Carmet est situé à Le Clos Fournereau – 50 avenue du Pays Mornantais - 69440 Mornant.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE FINANCEMENT

En contrepartie des dispositions prévues au titre I de la présente convention, le Conseil départemental du Rhône s'engage à allouer au Théâtre Cinéma Jean Carmet une subvention dont le montant est fixé à 20 000 € pour l'année 2023.

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention annuelle sera versé après réception de la convention signée et sous réserve du vote du budget.

ARTICLE 7 : SUIVI FINANCIER

Le Théâtre Cinéma Jean Carmet adressera au Département dès qu'ils seront établis:

- le compte de bilan et le compte de résultat détaillé arrêté au 31 Août de l'année précédente ; un compte rendu d'activités de l'année écoulée ;
- un budget prévisionnel et un programme d'activités de l'année à venir.

ARTICLE 8 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent texte devra faire l'objet d'une négociation entre les signataires et sera explicitée au moyen d'un avenant applicable pour la durée résiduelle d'application de la convention.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DIVERSES - IMPOTS ET TAXES

Sur simple demande du Département, le Théâtre Cinéma Jean Carmet devra communiquer tous les documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la convention, aux fins de vérifications par la personne habilitée par le Département. Le Théâtre Cinéma Jean Carmet se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. En outre, il fera son affaire personnelle de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 10 : CADRE BUDGETAIRE ET COMPTABLE

Le Théâtre Cinéma Jean Carmet s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et au guide comptable professionnel des entreprises de spectacles.

ARTICLE 11 : OBLIGATIONS SOCIALES ET FISCALES

Le Théâtre Cinéma Jean Carmet s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, par référence aux conventions collectives en vigueur.

ARTICLE 12 : DESIGNATION COMMISSAIRE AUX COMPTES



Conformément à la réglementation en vigueur, le Théâtre Cinéma Jean Carmet s'engage à élaborer ses comptes en relation avec un expert comptable et à en tenir informé le Département du Rhône par écrit dans un délai de 3 mois suivant la signature de la présente convention.

ARTICLE 13 : COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Pour le Conseil Départemental du Rhône, le comptable assignataire est le Payeur départemental.

ARTICLE 14 : EVALUATION

Un comité technique composé de représentants de chacun des partenaires signataires de la présente convention se réunit au minimum 1 fois par an, à l'initiative de son directeur artistique.

Le comité technique est chargé d'examiner :

- le bilan annuel des activités et des moyens mis en œuvre dans le souci et le respect de la présente convention ;
- Le rapport d'évaluation mettant en exergue un bilan des activités et de la réalisation des objectifs tels que décrits dans la convention ; ce bilan sera accompagné, en annexe, d'un projet d'évolution servant de base de travail pour l'éventuel renouvellement de la convention ;

Le bilan annuel et le rapport d'évaluation sont établis et présentés par le directeur artistique.

ARTICLE 15 : COMMUNICATION

Tous les documents d'information et les dossiers élaborés par le Théâtre Cinéma Jean Carmet porteront la reproduction du logotype du Département du Rhône.

ARTICLE 16 : RESILIATION

La présente convention sera de plein droit résiliée sans indemnité ou dédommagement en cas de cessation d'activité, de dissolution ou de non-respect des missions et obligations définies dans la présente convention, après mise en demeure du Département du Rhône par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

ARTICLE 17 : CLAUSE COMPROMISSOIRE

En cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité ou dédommagement en cas de cessation d'activité, de dissolution ou de non respect des missions et obligations.

ARTICLE 18 : SANCTION

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département des conditions d'exécution de la convention par le Théâtre Cinéma Jean Carmet, le Département peut suspendre ou diminuer le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 19 : RÈGLEMENT DES CONFLITS

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le



ID : 069-246900740-20231212-BC_2023_088-DE

En cas de litige ou de conflit grave, le tribunal administratif compétent est le tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 20 : DUREE ET FIN DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'un an et est tacitement reconductible deux fois par arrêté.

Fait en deux exemplaires originaux,
À Lyon, le

Pour le Département du Rhône
Le Président du Conseil départemental,

Christophe GUILLOTEAU

Pour le Théâtre Cinéma Jean Carmet,
Le Président de la Communauté de
Communes du Pays Mornantais,
Renaud PFEFFER

Ou par délégation le Vice-Président
délégué à la Cohésion Sociale, aux
Services à la Population et aux Relations
Extérieures
Yves GOUGNE